

ÉPISODE 1 : **" ENTRÉE - SORTIE PARKING ET CIRCULATION EN VILLE."**

L'IMPACT DU PARKING ARISTIDE BRIAND, DE SON ENTRÉE ET SA SORTIE SUR LA CIRCULATION EN CENTRE VILLE

Nous avons déjà souligné que le projet de parking va à l'encontre de tous les règlements d'urbanisme dont un des objectifs est de limiter l'impact de la voiture en centre-ville en favorisant l'implantation de parkings de délestage en zones périphériques et le développement de transports en commun de desserte des quartiers et du centre-ville.

Si l'on en croit le jugement, le projet du parking de 300 places prévoit une entrée à l'angle des rues Gabriel Péri et du 8 Mai 1945 et une sortie vers la Rue Henri Barbusse empruntant un tunnel qui traverse la rue Gabriel Péri.

En fait comme chacun le constate le projet actuel situe l'entrée et la sortie au même endroit sur la rue Gabriel Péri qui est à sens unique.

Cette situation va entraver énormément la circulation en créant deux points de ralentissement et de blocage à l'endroit le plus délicat de la place et va perturber le fonctionnement du parking et l'ensemble de la circulation et de la desserte du centre-ville, avec des conséquences évidentes sur

" la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies" (article R.111-2 code de l'urbanisme et article 1UB3 règlement plan local urbanisme accès et desserte)

Articles que cite pourtant le jugement mais devant lequel la justice administrative est restée aveugle, ou aveuglée?...

À suivre.

[#apafoccitanie](#)

[#ExtinctionRebellion](#)

[#greenpeace](#)

[#GNSA](#)

[#FranceNatureEnvironnement](#)

Ci-dessous, extrait du jugement sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et sur l'article 1UB3)

En ce qui concerne l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et l'article 1UB3 du règlement du plan local d'urbanisme sur les accès et desserte :

53. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. (...)* ». Aux termes de l'article 3 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme auquel renvoie l'article 1UB3 : « (...) *Desserte / Voies existantes / Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet. (...) Accès / Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celles des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. (...)* ».

54. Il ressort des pièces du dossier que l'entrée du parking se situe sur la rue à sens unique Gabriel Peri, par une rampe d'accès permettant à plusieurs véhicules d'être en attente hors de la voie publique et que la sortie du parking se situe au niveau de la rue Henri Barbusse, également à sens unique, dont la rampe de sortie est d'abord souterraine sous la chaussée de la rue Henri Barbusse, pour déboucher en aérien de façon déportée à droite de cette voie et à distance de la rue du 11 novembre 1918. Cette configuration, de flux séparé entre l'entrée et la sortie, sur des rues à sens unique, ne présente ainsi pas de danger pour la circulation automobile ou piétonne. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que les voies de circulation autour de cette place Aristide Briand présentent une largeur suffisante pour les automobiles et sont ainsi dimensionnées pour desservir le projet de parking souterrain en litige. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 et 1UB3 du règlement du plan local d'urbanisme doit être écarté.